



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° 982 / MED / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Pirae, le 24 juillet 2018

Le chef de cellule

Affaire suivie par :
M Laurent PASCO

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Procédure de certification et contrôle des saisies-consignes d'articles réglementés

Ref :

- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- Codex Alimentarius CAC/GL 38-2001 section 9 point 27
- Guide de la certification sanitaire V2-mai 2018 DGAL

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons que nous n'acceptons plus les certificats sanitaires signés après départ de la marchandise du pays exportateur, c'est-à-dire les marchandises qui ne sont plus sous le contrôle de l'inspecteur signataire du certificat.

Le **certificat sanitaire** qui certifie une marchandise doit donc être daté et signé avant le départ, car il est associé à un envoi, une marchandise. Par contre, **l'attestation de salubrité**, qui certifie un process, peut être signée à tout moment, tant qu'elle atteste de la réalité du process de fabrication en cours.

D'autre part, nous constatons que des marchandises consignées ou saisies, placées sous votre responsabilité, sont manquantes lors des contrôles effectués par nos agents. Elles sont donc susceptibles d'avoir été mises sur le marché. Je vous rappelle que ce fait est constitutif d'une infraction définie et réprimée par l'article LP-59 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 :

Art. LP. 59.— A - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende le fait d'introduire, d'importer, d'exporter ou d'effectuer un échange interinsulaire des denrées alimentaires consignées ou retirées de la consommation ou de les transporter sans une autorisation délivrée par un agent ayant la qualité de "vétérinaire officiel" en vertu du paragraphe D de l'article LP. 7.

B - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- *l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;*
- *la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;*
- *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;*
- *l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.*

C - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Des rappels à la réglementation et des avertissements ont été émis, mais nous constatons que cette non-conformité majeure persiste. Ainsi, **à compter du 1^{er} septembre 2018, toute infraction relevant de l'article LP.59 fera l'objet d'un procès-verbal de constatation transmis au Procureur de la République pour suite à donner.**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes respectueuses salutations.



Pour le Ministre et par délégation

Laurent PASCO